

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS SENIORS

Saison 2022 - 2023

Procès-verbal N°9 du 07/01/2022



Président de commission	Jacky MASSON
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Jacky MASSON	Présent	Marcel LANDAIS	Présent
Raymond POULAIN	Présent	Lionel MONTAROU	Excusé
Bernard GUEDET	Présent	Vincent GARNIER	Excusé
Yannick GLOAGUEN	Présent	Gérard NEGRIER	Excusé
Xavier AUBERT	Présent	Christophe PEAN	Présent

Préambule :

M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Lionel MONTAROU, du club de LA CHAPELLE ST REMY (502154), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Christophe PEAN, membre du club de US CONLIE (502081), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission, en adressant leur appel par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique du club, remise en mains propres...) dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision contestée ; les frais de dossier d'appel de 250 €uros sont portés sur le compte du club si l'appel est rejeté (art. 188 à 190 des R.G. L.F.P.L.).

1) VALIDATION

La commission valide le procès-verbal N°8 du 17/12/2022.

2) REPRISE DE DOSSIER

Match n° 24957158 - Val Du Loir Fc 1 - Allonnes Js 2 - Division 1 Poule B du 02/10/2022

Objet : Match arrêté à la 68^{ème} minute par l'arbitre officiel de la rencontre (score 2-0).

La commission,

- Reprend le dossier, et sa décision du 17 décembre 2022, et décide de faire rejouer la rencontre à **huis clos** au regard des incidents qui se sont déroulés lors de la rencontre initiale-
- Rappelle aux 2 clubs les conditions réglementaires d'une rencontre à huis clos :

ARTICLE 27 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - les officiels désignés par les instances de football,
 - les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.Sont également admis :
 - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. **Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.** La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

- Informe les 2 clubs que la rencontre sera dirigée par 3 arbitres officiels désignés par le District et que la Commission sera représentée pour ce match par un ou deux membres.

Prochaine réunion prévue : 21/01/2023

Le président de la C.D.O.C.
Jacky Masson

A blue ink signature of Jacky Masson, consisting of several overlapping loops and vertical strokes.

Le secrétaire de séance
Raymond Poulain

A blue ink signature of Raymond Poulain, featuring a large, stylized loop at the top and a vertical stroke extending downwards.